



# ÉDIT DU ROI

*PORTANT réduction des Offices de Procureurs & Notaires à Dunkerque*

Donné à Versailles au mois de juin 1780

*Registré en Parlement le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt*



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Nous sommes informé qu'il y a neuf Offices de Procureurs en notre Bailliage à Dunkerque , & huit Offices de Notaires, dont les Procureurs audit Sièges sont aussi pourvus , & que le nombre des Notaires & des Procureurs excède celui qui peut être nécessaire pour le service du Public ; Nous avons jugé à propos d'en ordonner la réduction , & de renouveler en même temps les dispositions des Ordonnances sur l'incompatibilité des fonctions de Notaires & de Procureurs pour prévenir les inconvéniens & les abus qui peuvent en résulter. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER

FAISONS défenses à toutes personnes d'exercer en même temps les fonctions de Notaires & de Procureurs postulans au Bailliage de Dunkerque ; voulons que ceux qui se trouvent en même temps pourvus desdits Offices , soient tenus de faire leur option dans trois mois pour tout délai , à compter du jour de la publication de notre présent Edit ; faute de quoi ils demeureront de pleine droit interdits de toutes les fonctions desdits deux Offices , sans qu'ils puissent être relevés de ladite interdiction qu'après qu'ils auront fait ladite option.

I I.

LE nombre des Offices de Procureurs en notre Bailliage de Dunkerque , sera & demeurera fixé à l'avenir à celui de cinq ; & le nombre des Offices de Notaires à celui de quatre ; sans qu'il puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit , dérogeant à toutes Loix à ce contraires.

I I I.

VOULONS que , dans le cas où , par l'effet de l'option ordonnée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus , le nombre des Procureurs ou des Notaires se trouveroit excéder celui fixé par l'article II , audit cas les Offices qui viendront à vaquer , par mort , démission ou autrement , soient & demeurent éteints & supprimés , comme Nous les éteignons & supprimons , jusqu'à ce que le nombre des Procureurs se trouve réduit à cinq , & et celui des Notaires à quatre.

I V.

EXCEPTONS néanmoins de ladite suppression les Offices de ceux des Notaires & des Procureurs qui laisseroient des fils , gendres & descendants en ligne directe , qui se trouveroient capables d'en être pourvus , à la charge par eux de se faire pourvoir desdits Offices , & de s'y faire recevoir dans six mois après le décès ou la démission des Titulaires , passé lequel temps ils n'y seront plus admis , & lesdits Offices demeureront supprimés.

V.

ORDONNONS que la Communauté des Notaires de la ville de Dunkerque , & la Communauté des Procureurs au Bailliage de Dunkerque , seront tenus de payer aux Propriétaires des Offices qui tomberont dans la suppression , l'indemnité a eux dûe , telle qu'elle sera réglée à l'amiable entre les Parties , si faire se peut , sinon suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil en la maniere accoutumée.

V I.

VOULONS que l'indemnité , qui sera payée par la Communauté des Notaires & par la Communauté des Procureurs , tienne lieu d'augmentation de finance , tant pour chacune desdites Communautés , que pour chacun de ceux qui seront pourvus des Offices de Notaires & de Procureurs ; n'entendons que les Titulaires desdits Offices soient tenus de nous payer autres & plus grands droits que ceux qui nous étoient payés par chaque Titulaire avant ladite suppression.

VOULONS que les Notaires qui seront dans le cas de donner leur démission , ou les héritiers a représentans des Titulaires des Offices supprimés , soient tenus de remettre , dans trois mois , les minutes desdits Offices ès mains de tel Notaire de la ville de Dunkerque qu'ils voudront choisir , de toutes lesquelles minutes le Notaire à qui elles seront remises , se chargera au pied de l'inventaire qui en sera fait sans frais par l'un des Officiers du Bailliage de Dunkerque suivant l'ordre du tableau , à la requête de notre Procureur audit Siège.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amès & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , & autres nos Officiers & Justiciers , que présent Edit ils aient à lire , publier & registrer , & le contenu en icelui fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin , l'an de grace mil sept centre quatre-vingt , & de notre regne le septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , LE PRINCE DE MONTBARREY. *Visa* , HUE DE MIROMENIL. Et scellée du grand sceau de cire verte , en lacs de foie rouge & verte.

*Registré , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon la forme & teneur ; & copies collationnées envoyées au Siège royal de Dunkerque , pour y être lu , publié & registré : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-neuf Août mil sept centre quatre-vingt.*

*Signé* LEBRET



Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (avril 2023)



**Rajout de dunkerque-historique.fr pour plus de compréhension du sujet**

Type : Notaires de Paris, conseillers du roi et notaires, émission de 1780 - Louis XVI



## NOTAIRES ROYAUX

À la fin de l'Ancien Régime, le notaire royal est un officier public chargé de rédiger les actes auxquels des parties privées veulent conférer un caractère d'authenticité. Seuls les notaires de Paris ont le privilège d'exercer dans toute la France. Un notaire royal de province n'a compétence que dans le ressort de la justice auprès de laquelle il a été reçu (à 25 ans minimum, et après une enquête sur sa vie et ses mœurs). Un édit de juillet 1682 rend obligatoire pour tous la confession catholique pour exercer la charge notariale. Les notaires sont organisés en confrérie ou communauté, et jouissent d'un prestige social différent selon les villes. Le notariat parisien est puissant, et bénéficie de la protection du contrôleur général des finances (ainsi échappe-t-il aux formalités du contrôle des actes). Certains officiers achètent la charge anoblissante de secrétaire du Roi pour achever leur ascension sociale.

À l'opposé, les notaires ruraux bénéficient de peu de considération. Les cahiers de doléances font souvent mention d'officiers malhonnêtes et incapables ! Dans la plupart des villes, cependant, le notaire est un notable, même si ses revenus sont modestes. Enfin, partout, sans exception, le notaire est celui qui tient la plume. Il est donc tout à la fois greffier, secrétaire des communautés d'habitants, intendant de familles nobles, etc. J.-P. Poisson distingue quatre catégories principales d'actes notariés sous l'Ancien Régime :

- 1) actes relatifs au droit du crédit (obligations, baux, etc.) ;
- 2) autres affaires économiques (ventes, échanges, contrats d'embauche, etc.) ;
- 3) droit familial (contrats de mariage, donations, testaments, partages, etc.) ;
- 4) droit d'Ancien Régime et droit ecclésiastique (paiement de rentes, foi et hommage, professions religieuses, prises de possession de cures, etc.).

Biblio. : AUBENAS R., "Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime", Aix-en-Provence, 1931 ; GASTON J., "La communauté des notaires de Bordeaux, 1520-1791", Bordeaux, 1913 ; LIMON M.-F., "Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV. Étude institutionnelle et sociale", Toulouse, 1992. – [source](#) -



# ÉDIT DU ROI,

*PORTANT réduction des Offices de Procureurs & de Notaires à Dunkerque.*

*Donné à Versailles au mois de Juin 1780.*

*Registré en Parlement le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt.*



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Nous sommes informé qu'il y a neuf Offices de Procureurs en notre Bailliage à Dunkerque, & huit Offices de Notaires, dont les Procureurs audit Siège sont aussi pourvus, & que le nombre des Notaires & des Procureurs excède celui qui peut être nécessaire pour le service du Public ; Nous avons jugé à propos d'en ordonner la réduction, & de renouveler en même temps les dispositions des Ordonnances sur l'incompatibilité des fonctions de Notaires & de Procureurs pour prévenir les inconvéniens & les abus qui en peuvent résulter. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

FAISONS défenses à toutes personnes d'exercer en même temps les fonctions de Notaires & de Procureurs postulans au Bailliage de

Dunkerque ; voulons que ceux qui se trouvent en même temps pourvus desdits Offices , soient tenus de faire leur option dans trois mois pour tout délai , à compter du jour de la publication de notre présent Edit ; faute de quoi ils demeureront de plein droit interdits de toutes les fonctions desdits deux Offices , sans qu'ils puissent être relevés de ladite interdiction qu'après qu'ils auront fait ladite option.

## I I.

LE nombre des Offices de Procureurs en notre Bailliage de Dunkerque , sera & demeurera fixé à l'avenir à celui de cinq ; & le nombre des Offices de Notaires à celui de quatre ; sans qu'il puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit , dérogeant à toutes Loix à ce contraires.

## I I I.

VOULONS que , dans le cas où , par l'effet de l'option ordonnée par l'article I<sup>er</sup> ci-dessus , le nombre des Procureurs ou des Notaires se trouveroit excéder celui fixé par l'article II , audit cas les Offices qui viendront à vaquer , par mort , démission ou autrement , soient & demeurent éteints & supprimés , comme Nous les éteignons & supprimons , jusqu'à ce que le nombre des Procureurs se trouve réduit à cinq , & celui des Notaires à quatre.

## I V.

EXCEPTONS néanmoins de ladite suppression les Offices de ceux des Notaires & des Procureurs qui laisseroient des fils , gendres & descendans en ligne directe , qui se trouveroient capables d'en être pourvus , à la charge par eux de se faire pourvoir desdits Offices , & de s'y faire recevoir dans six mois après le décès ou la démission des Titulaires , passé lequel temps ils n'y feront plus admis , & lesdits Offices demeureront supprimés.

## V.

ORDONNONS que la Communauté des Notaires de la ville de Dunkerque , & la Communauté des Procureurs au Bailliage de Dun-

kerque, seront tenus de payer aux Propriétaires des Offices qui tomberont dans la suppression, l'indemnité à eux dûe, telle qu'elle sera réglée à l'amiable entre les Parties, si faire se peut, sinon suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil en la manière accoutumée.

## V I.

VOULONS que l'indemnité, qui sera payée par la Communauté des Notaires & par la Communauté des Procureurs, tienne lieu d'augmentation de finance, tant pour chacune desdites Communautés, que pour chacun de ceux qui seront pourvus des Offices de Notaires & de Procureurs; n'entendons que les Titulaires desdits Offices soient tenus de nous payer autres & plus grands droits que ceux qui nous étoient payés par chaque Titulaire avant ladite suppression.

## V I I.

VOULONS que les Notaires qui feront dans le cas de donner leur démission, ou les héritiers & représentans des Titulaires des Offices supprimés, soient tenus de remettre, dans trois mois, les minutes desdits Offices ès mains de tel Notaire de la ville de Dunkerque qu'ils voudront choisir, de toutes lesquelles minutes le Notaire à qui elles seront remises, se chargera au pied de l'inventaire qui en sera fait sans frais par l'un des Officiers du Bailliage de Dunkerque suivant l'ordre du tableau, à la requête de notre Procureur audit Siège. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à icelui fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBARREY. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées au Siège*



royal de Dunkerquë , pour y être lu , publié & enregistré : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt.



Signé LEBRET.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon  
Salut-André-des-Arcs, 1780.